

Décision n°DP/45/2024

**Convention de stage avec le Lycée Beaulieu Lavacant à Auch
et [REDACTED] dans le cadre d'un stage
de période formation en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par [REDACTED] pour la période du 8 juillet 2024 au 19 juillet 2024 et du 5 août 2024 au 9 août 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de [REDACTED] d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Beaulieu Lavacant, [REDACTED] et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les périodes du 8 juillet 2024 au 19 juillet 2024 et du 5 août 2024 au 9 août 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée Beaulieu Lavacant à Auch Mme [REDACTED] la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour les périodes du 8 juillet 2024 au 19 juillet 2024 et du 5 août 2024 au 9 août 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 3 juillet 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/46/2024
Budget principal – Virements de crédits

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230328/02/7.1 en date du 28 mars 2023 du conseil communautaire actant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de la section,

Considérant que la Commission Culture-Tourisme réunie le Mercredi 12 juin 2024, au vu de la situation financière des Ecoles de Musique de Marciac et Plaisance, souhaite apporter une aide exceptionnelle de 5 000 € à chaque structure,

Considérant que les crédits prévus au budget principal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers pour l'attribution des subventions aux associations ne sont pas suffisants,

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire au paiement des subventions est de 4 150 €,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'effectuer un virement de crédit pour abonder l'article 65748 – Autres personnes de droit privé de 4 150 €,

D E C I D E :

Article 1 : Le virement de crédit suivant est réalisé sur le budget principal en section de fonctionnement

- Article 65311 – Indemnités de fonction : - 4 150 €
- Article 65748 – Autres personnes de droit privé : 4 150 €

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 8 juillet 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/47/2024
Groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance
dans le cadre du marché assurance 2025-2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat** ».

Considérant que la Communauté de communes et le CIAS Marciac-Plaisance, doivent renouveler pour le 1^{er} janvier 2025, leur marché assurance,

Considérant qu'afin de réduire les coûts et de réaliser des économies d'échelle, il serait opportun, de procéder à une consultation commune,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer un groupement de commande entre les deux collectivités, et de signer une convention qui règle les modalités de mise en œuvre,

D E C I D E :

Article 1 : Le groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance et sa convention qui règle les modalités de mise en œuvre, dans le cadre du marché assurance 2025-2026, sont approuvés.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juillet 2024,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon





communauté de communes

Bastides & Vallons du Gers

Décision n°DP/48/2024

**Convention de stage avec ADES Formation à Tonneins
et [REDACTED] dans le cadre d'un stage pour la
formation préparatoire au DE EJE dans un service de la
Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite le 20 juin 2024 par [REDACTED] pour 26 semaines pour la période du 26 août 2024 au 20 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de [REDACTED] d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel dans le cadre de la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'organisme de formation ADES Formations à Tonneins, [REDACTED] et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 26 semaines pour la période du 26 août 2024 au 20 juin 2025,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre l'organisme de formation ADES Formations à Tonneins, [REDACTED] et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 26 semaines comme indiqué sur la convention pour la période du 26 août 2024 au 20 juin 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juillet 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





communauté de communes

Bastides & Vallons du Gers

Décision n°DP/49/2024

Convention de stage avec l'Institut de Formation des Métiers de la
Santé (IFMS) du Gers à Auch
et [REDACTED] dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par [REDACTED] pour la période du 14 octobre 2024 au 29 novembre 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de [REDACTED] d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'IFMS du Gers, [REDACTED] et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 14 octobre 2024 au 29 novembre 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre l'IFMS du Gers à Auch [REDACTED] et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 14 octobre 2024 au 29 novembre 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} août 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/ 50/2024
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à
l'association « Minao Club » pour la saison 2024-2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Minao Club », en date du 22 août 2024,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Minao Club » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » dans le cadre de ses activités, lorsque la salle est inoccupée par la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « Minao club », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Minao Club » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 03 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 août 2024,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/51/2024
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes pour l'année scolaire 2024/2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Action sociale en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de transporter ponctuellement les jeunes fréquentant l'ALSH,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 août 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/52/2024
Convention de mise à disposition d'un bureau du pôle
administratif de la Communauté des Communes Bastides et
Vallons du Gers, à titre gratuit, à « Communauté 360 du Gers »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de « Communauté 360 du Gers » en date du 12 août 2024,

Considérant que, « Communauté 360 du Gers » souhaite occuper un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir une permanence tous les 2èmes lundis du mois à partir de septembre 2024, de 9h à 12h30,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le bureau pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et « Communauté 360 du Gers » est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 août 2024,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/53/2024

Adhésion au groupement de commande pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat** ».

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la communauté de communes au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la communauté de communes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 032-243200508-20240905-DP532024-AU



Article 1 : De l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes précité.

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la communauté de communes.

Article 4 : Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes.

Article 5 : Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de de la communauté de communes et ce sans distinction de procédures.

Article 6 : S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Article 7 : Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la communauté de communes.

Fait à Marciac, le 5 septembre 2024,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/ 54 /2024
Convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Perle et Dragon » pour la saison 2024-2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an.* »,

Vu la demande de l'association « Perle et Dragon », en date du 23 juillet 2024,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Perle et Dragon » souhaite occuper une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 16 septembre 2024 au 05 juillet 2025.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 septembre 2024,
Le Président,
Jean-Louis Guilhem



Décision n°DP/55/2024

**Portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,
pour le remplacement d'un double vitrage rayé et pour la rénovation du
châssis fixe**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre, en date du 4 avril 2024, effectuée auprès de Groupama d'Oc,

Vu la proposition d'indemnisation de Groupama d'Oc d'un montant de 2 397.00 € vétusté déduite, suite au passage de l'expert sur site,

Considérant que pendant le temps périscolaire, deux élèves de l'école maternelle de Plaisance ont dégradé un double vitrage et un châssis fixe en jouant dans la cour,

Considérant que l'indemnité totale de sinistre proposée par Groupama d'Oc couvre le montant du devis présenté par l'artisan consulté, pour la réparation des dommages,

Considérant qu'il est souhaitable pour la collectivité d'accepter cette proposition,

D E C I D E :

Article 1 : La proposition de Groupama d'Oc est acceptée, pour un montant de 2 397.00 €, vétusté déduite.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 septembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/56/2024
Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un
environnement numérique de travail (ENT-école)
Année scolaire 2024-2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que les écoles de Beaumarchés et de Plaisance du Gers ont manifesté le souhait d'adhérer à l'ENT-Ecole pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que le montant de l'adhésion s'élève à 45 € par école,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie qui définit les rôles et engagement des parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat entre la Région Académique Occitanie et la Communauté de communes est approuvée et le Président est autorisé à la signer.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 septembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/57/2024
Convention de mise à disposition du matériel sono appartenant à
l'Astrada à la Communauté des Communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000€ H.T »

Vu la proposition de l'Astrada en date du 10 septembre 2024 proposant à la communauté de communes de prêter sur une saison complète, le kit sono régulièrement emprunté, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de prêt de matériel transmise par l'Astrada, et d'autoriser le Président à la signer,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de prêt de matériel sono proposée par l'Astrada pour une saison complète est approuvée,

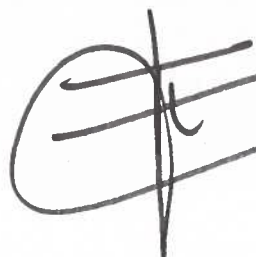
Article 2 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 septembre 2024

Le Président,

Jean- Louis Guilhaumon



Décision n°DP/58/2024

**Mise à disposition du camion benne GB 916 BZ appartenant à la
Communauté de communes à l'EPCC l'Astrada à titre gratuit
Du mercredi 25 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024.**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »*,

Vu la demande par mail, en date du 10 septembre 2024 de l'EPCC l'Astrada,

Considérant que L'EPCC l'Astrada, a sollicité la Communauté de communes afin qu'elle lui mette à disposition, le camion benne immatriculé GB 916 BZ dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue du mercredi 25 septembre au lundi 30 septembre 2024,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le camion benne ces jours-là, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et l'EPCC l'Astrada,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et l'EPCC l'Astrada qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

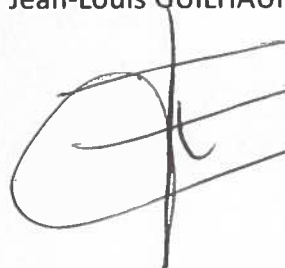
Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 septembre 2024

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/59/2024

Convention de partenariat entre l'association « Les bouchons d'amour » et la communauté de communes pour la collecte de bouchons plastiques à l'accueil de loisirs de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que l'association « Les bouchons d'amour » propose un partenariat avec la communauté des communes pour la collecte de bouchons plastiques à l'accueil de loisirs de Marciac,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'approuver et de signer la convention avec l'association « Les bouchons d'amour »,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat avec l'association « Les bouchons d'amour » est approuvée et le Président est autorisé à signer la convention.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 septembre 2024

Le Président,
Jean-Louis Gailharnon



Décision n°DP/60/2024
Convention de mise à disposition d'un bureau du pôle
administratif de la Communauté des Communes Bastides et
Vallons du Gers, à titre gratuit, à l'association pour le
Développement de l'Emploi Agricole et Rural

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural en date du 24 juin 2024.

Considérant que, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural souhaite occuper un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir un Point d'Accueil transmission le 19 décembre 2024,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le bureau pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif de la Communauté des Communes,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition d'un bureau du pôle administratif, entre la Communauté de Communes et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural le 19 décembre 2024 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 septembre 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision DP/61/2024
Mise à disposition à titre gratuit de la piscine intercommunale de
Marciac au collège de Marciac, le 17 octobre 2024, dans le cadre
du cross du collège de Marciac.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la communauté des communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la demande du collège de Marciac en date du 29 septembre 2024, désirant disposer de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du cross du collège de Marciac, le jeudi 17 octobre 2024,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux, qui détermine les droits et obligations des parties,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du cross du collège de Marciac, le jeudi 17 octobre 2024, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 septembre 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

